

# **VILLE DE MEAUX**

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

## **RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



## SOMMAIRE

### **CHAPITRE I - Dispositions générales**

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Champ d'application territorial et nature des contrôles
- Article 3 - Définitions
- Article 4 - Souscription et résiliation du contrat
- Article 5 - Responsabilités et obligations des propriétaires
- Article 6 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles
- Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC
- Article 8 - Information des usagers après contrôle des installations

### **CHAPITRE II - Contrôle de conception et d'implantation des installations**

- Article 9 - Responsabilités et obligations des propriétaires
- Article 10 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

### **CHAPITRE III - Contrôle de bonne exécution des installations**

- Article 11 - Responsabilités et obligations des propriétaires
- Article 12 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

### **CHAPITRE IV - Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages**

- Article 13 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
- Article 14 - Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages

### **CHAPITRE V - Entretien des ouvrages**

- Article 15 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

### **CHAPITRE VI - Réhabilitation des installations**

- Article 16 - Responsabilités et obligations des propriétaires
- Article 17 - Exécution des travaux de réhabilitation
- Article 18 - Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

### **CHAPITRE VII – Dispositions financières**

- Article 19 - Redevance d'assainissement non collectif
- Article 20 - Montant de la redevance
- Article 21 - Redevables
- Article 22 - Recouvrement de la redevance
- Article 23 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

### **CHAPITRE VIII – Dispositions d'application**

- Article 24 - Pénalités financières pour mauvais état de fonctionnement
- Article 25 - Police administrative
- Article 26 - Constats d'infractions pénales
- Article 27 - Sanctions pénales
- Article 28 - Voies de recours des usagers
- Article 29 - Publicité du règlement
- Article 30 - Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 31 - Modification du règlement
- Article 32 - Clauses d'exécution

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 : Champ d'application territorial et nature des contrôles

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Meaux.

Les opérations de contrôle seront assurées par le service d'assainissement non collectif conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

### Article 3 : Définitions

**Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

**Usager du service public de l'assainissement non collectif** : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble le cas échéant.

### Article 4 : Souscription et résiliation du contrat

Les usagers disposant d'une installation d'assainissement non collectif et dont l'immeuble n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement ont l'obligation de souscrire un contrat auprès du service d'assainissement non collectif.

#### **La souscription**

Lorsque l'utilisateur est déjà détenteur d'un contrat d'abonnement au service d'eau potable, la souscription du contrat au service de l'Assainissement non collectif est automatique.

Si tel n'est pas le cas, une simple demande par écrit ou par téléphone auprès des services de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement suffit. L'utilisateur reçoit alors le règlement de service, les conditions particulières de son contrat.

Par la signature du contrat d'abonnement ou paiement de la première facture accompagnée du règlement du SPANC, l'utilisateur devient abonné au service d'assainissement non collectif et accepte les conditions du règlement.

Le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux (système déjà en service) ou à la date de mise en service du dispositif ou au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les systèmes déjà en service sans changement d'abonné.

#### **La résiliation**

Sauf dispositions contraires, l'abonnement est consenti pour une période de quatre mois. Il se prolonge par tacite reconduction par périodes de quatre mois, tant que l'abonné ne signifie pas son intention de le résilier ou tant que le Service d'Assainissement n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent Règlement.

Il s'agit ici, non pas obligatoirement du quadrimestre civil, mais de la période de quatre mois entre deux échéances de l'abonnement. Il y a possibilité de le résilier à tout moment par courrier avec un préavis de 5 jours en cas de déménagement ou de raccordement au réseau collectif d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement collectif du service.

Les usagers deviennent alors abonnés du service d'assainissement collectif.

#### **Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales, d'infiltration et de drainage, ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

#### **Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles**

##### ***Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages***

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,

- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

**Le bon fonctionnement des ouvrages** impose également à l'usager :

- ▶ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ▶ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ▶ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- ▶ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ▶ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-dessous et complétées à l'article 15.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

### **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ▶ le bon état des installations et des ouvrages, notamment les dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ▶ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ▶ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien.

### **Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC**

Les agents du SPANC ou de l'entreprise mandatée par ce dernier, ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC ou ses représentants mandatés et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

### **Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précitées ci-dessus.

## **Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations**

### **Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, ainsi que le cas échéant aux prescriptions spécifiques des zonages d'assainissement de la commune

### **Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations**

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- ▶ un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- ▶ la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation en particulier :
  - un plan de situation de la parcelle ;
  - une étude de définition de filière visée à l'article 9 si elle est jugée nécessaire par le service
  - un plan de masse du projet de l'installation ;
  - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- ▶ une information sur la réglementation applicable ;
- ▶ une notice technique sur l'assainissement non collectif

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné à la mairie par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8.

## **Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations**

### **Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

### **Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des

différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

## **Chapitre IV : Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages**

### **Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

### **Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves et réhabilitées. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC ou de l'entreprise mandatée dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

► s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,

► en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

## **Chapitre V : Entretien des ouvrages**

### **Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente et interdit le déchargement de ces matières.

## **Chapitre VI : Réhabilitation des installations**

### **Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 14, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

### **Article 17 : Exécution des travaux de réhabilitation**

Le propriétaire choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

### **Article 18 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation**

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 10 et 12.

## **Chapitre VII : Dispositions financières**

### **Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### **Article 20 : Montant de la redevance**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle, le tarif est fixé par l'assemblée délibérante pour chaque année civile, il peut néanmoins être révisé en cours d'année dans les mêmes conditions.

La redevance comprend les quatre opérations suivantes :

- ▶ Contrôle de conception.
- ▶ Contrôle de bonne exécution des travaux et réception des installations.
- ▶ Diagnostic de l'existant.
- ▶ Contrôle de bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation.

### **Article 21 : Redevables**

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

### **Article 22 : Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- ▶ le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle.
- ▶ toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- ▶ la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- ▶ l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie et ses jours et heures d'ouverture).

Les demandes d'avances sont interdites.

### **Article 23 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des collectivités territoriales.

## **Chapitre VIII -- Dispositions d'application**

### ***Pénalités financières***

#### **Article 24 : Pénalités financières pour mauvais état de fonctionnement**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble, qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

### ***Mesures de police générale***

#### **Article 25 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)**

Pour prévenir ou pour faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### ***Poursuites et sanctions pénales***

#### **Article 26 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

**Sanctions pénales** (Code de la construction et de l'habitation ou de l'urbanisme et pollution de l'eau)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

**Article 27 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

**Article 28 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le mandat de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 29 : Publicité du règlement**

Le présent règlement sera affiché en mairie pendant deux mois. Il fait l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

**Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 31 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement actuel. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application (lors de l'envoi de factures par exemple).

**Article 32 : Clauses d'exécution**

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de MEAUX dans sa séance du 15 Décembre 2005.

Le Maire,

Jean-François COPÉ